

Arrêt

n° 109 153 du 5 septembre 2013
dans l'affaire 121 296 / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous n'appartiendriez à aucun parti politique ni association ou organisation et n'auriez jamais participé à des activités politiques ou autre. Vous auriez vécu dans le quartier de Kissosso, à Conakry, République de Guinée. Vous auriez été l'ami d'un marabout, ancien disciple de votre grand-père lui-même marabout. Vous auriez régulièrement fait des bénédictions, des prières pour des personnes avec lui. Votre ami serait un des marabouts de Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba ». Ce dernier serait venu chez votre ami à partir de la prise de

pouvoir par Moussa Dadis Camara en 2008. Le 3 décembre 2009, « Toumba » tire sur Dadis Camara. Le 5 décembre 2009, alors que vous étiez chez votre ami, des militaires auraient fait irruption au domicile de ce dernier. Les militaires auraient tiré sur les personnes présentes et votre ami aurait été tué car il essayait de fuir ; vous auriez été arrêté et emmené au camp Alpha Yaya. Là, vous auriez été interrogé sur l'endroit où se cachait « Toumba » et auriez été maltraité. Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, vous auriez été extirpé de votre cellule et emmené en voiture par le lieutenant [N.] et ses hommes. Vous auriez eu peur car ce lieutenant vous aurait menacé d'être jeté à la mer si vous ne donniez pas d'informations sur « Toumba ». En chemin, vous auriez entendu « mission annulée » dans le talkie-walkie. Vous auriez alors été emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Là aussi vous auriez été maltraité et interrogé sur « Toumba ». Dans la nuit du 4 août 2010, un sergent de l'escadron serait venu vous chercher dans votre cellule et vous aurait fait évader. C'est votre oncle maternel qui aurait organisé votre évasion grâce à l'intervention d'un ami béret rouge.

Le 7 août 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 9 août 2010. Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités guinéennes suite à votre arrestation en raison de votre amitié avec un marabout de « Toumba » Diakité (pp.9-10 des notes de votre audition du 21 juin 2012).

Or, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester des problèmes que vous invoquez à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis le 8 août 2010 – soit depuis plus de deux ans - et que vous êtes en contact régulier avec votre oncle maternel (pp.5 à 7 des notes de votre audition du 21 juin 2012 et p.2 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Vous avez donc eu l'opportunité de faire parvenir des éléments attestant de vos déclarations comme par exemple la mort de votre ami marabout de « Toumba », la mort de vos codétenus du camp Alpha Yaya ou les mauvais traitements subis en détention.

Par ailleurs, suite à l'analyse de vos déclarations, il ressort de celles-ci des contradictions qui entachent la crédibilité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et partant permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes que vous invoquez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre crainte de persécution sur votre incarcération entre le 5 décembre 2009 et le 4 août 2010 et votre évasion. Or, vous donnez des informations différentes concernant vos codétenus lors de vos deux auditions. En effet, lors de votre audition du 21 juin 2012, vous avez affirmé avoir été enfermé au camp Alpha Yaya avec 3 codétenus et expliquez que « Toumba » avait une relation intime avec la sœur d'un de vos codétenus, [S. B.] (p.20 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 décembre 2012 par contre, vous avez soutenu que [S. B.] était un ami de « Toumba » et qu'un autre codétenu, [M. C.], était le petit ami de la sœur de « Toumba » (p.5 des notes de votre audition). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous ne faites aucune référence, spontanée ou autre, à une quelconque relation entre « Toumba » et la sœur de l'un de vos codétenus. Au sujet de vos deux codétenus lors de votre détention à l'escadron mobile de Hamdallaye entre le 28 février et le 4 août 2010 – soit plus de cinq mois -, vous tenez également des propos divergents. Ainsi, lors de votre audition du 21 juin 2012, vous avez expliqué que [B.] avait été arrêté pour viol et [Bo.] pour vol (p.21 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 décembre 2012 par contre, vous avez déclaré que [B.] avait été arrêté pour vol et [Bo.] pour viol ; ce que vous répétez plusieurs fois durant votre audition (pp.7 et 10 des notes de votre audition). De plus, vous avez, dans un premier temps, affirmé que [Bo.] vivait à Bambeto et [B.] à Hamdallaye (p.21 des notes de votre audition du 21 juin 2012). Vous avez ensuite déclaré que [Bo.] vivait à Hamdallaye et ignoré où vivait [B.] (p.10

des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Ces dissemblances dans vos déclarations au sujet de l'origine du lien entre deux de vos codétenus et « Toumba » et des raisons de l'incarcération et le lieu de vie de deux de vos codétenus sont importantes dans la mesure où c'est ce lien qui est à l'origine de leur présence dans la même cellule que vous (pp. 19 et 20 des notes de votre audition du 21 juin 2012). Elles sont d'autre part tenues pour établies dans la mesure où, selon vos propres déclarations, durant votre détention au camp Alpha Yaya entre le 5 décembre 2009 et le 27 février 2010 – soit plus de trois mois – et à l'escadron mobile de Hamdallaye entre le 28 février et le 4 août 2010 – soit plus de cinq mois, vous passiez votre temps à parler de vos vies respectives avec vos codétenus, de ce qu'ils faisaient avant d'être arrêtés et des raisons de leurs arrestations, et cela pour éviter de « craquer » (pp.5, 8 et 9 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Ces dissemblances entachent la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de les tenir pour établies.

De surcroît, au vu de votre relation avec vos codétenus - vivre dans l'espace restreint de cellules et passer votre temps à discuter de vos vies respectives -, vos réponses peu spontanées relatives à vos codétenus sont peu compréhensibles. Ainsi, vous avez expliqué que [Bo.] travaillait comme bricoleur et qu'il avait plein d'histoires, de choses qu'il avait faites. Interrogé sur ce qu'il vous avait raconté, vous n'avez pas fourni de réponse, vous avez répondu « il va falloir que je me creuse la tête » (p. 9 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Ce n'est qu'une fois questionné quant à savoir s'il était marié, où il vivait, et ce afin d'en savoir davantage, que vous avez uniquement répondu qu'il vivait à Hamdallaye, qu'il n'était pas marié, mais avait une copine et qu'il sortait tous les week-ends (pp.9-10 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). A nouveau, ce n'est qu'une fois interrogé plus spécifiquement sur votre autre codétenu, [B.], que vous avez uniquement répondu qu'il avait été arrêté pour vol, qu'il jouait au foot et qu'il allait à l'école. Vous n'avez pu fournir d'autres informations sur lui, ni où il vivait ni sur sa famille ou dire avec certitude son nom de famille (p.10, idem). Vous ne savez de plus pas depuis combien de temps ils sont en détention (p.7, idem). Ces propos exempts de spontanéité et obtenus uniquement par des questions spécifiques ne reflètent pas le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant passé plus de huit mois dans l'espace restreint de cellules en compagnie de deux et trois personnes avec lesquelles elle déclare avoir passé son temps à discuter pour tenir le coup (p.8, idem).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de tenir votre détention au camp Alpha Yaya et à l'escadron mobile de Hamdallaye pour établie. Les tortures que vous déclarez avoir subies durant cette détention ne peuvent partant être tenues pour établies non plus.

Relevons encore une contradiction concernant l'ami de votre oncle qui aurait organisé votre évasion. Vous avez d'abord déclaré que ce dernier travaillait au camp Samory (p.23 des notes de votre audition du 21 juin 2012) alors que lors de votre audition suivante, vous avez affirmé qu'il travaillait au camp Alpha Yaya, et ce depuis toujours (p.2 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, ces deux endroits se trouvent distant de plus de 10 Km. Cette contradiction nuit une nouvelle fois à la crédibilité de vos allégations.

Egalement, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (pp.12 et 24 des notes de votre audition du 21 juin 2012 et p.11 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). En effet, qu'un gardien accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat.

De plus, le fait que vous ne mentionnez aucun problème pour passer la frontière à l'aéroport en Guinée, et ce alors que vous seriez accusé d'être un complice de l'auteur de la tentative d'assassinat du président de la République guinéenne en fonction à ce moment-là et que vous vous seriez évadé quelques jours avant votre départ, entache davantage la crédibilité des faits tels qu'invoqués.

En outre, s'il vrai que vous pouvez identifier « Toumba » sur photo et que vous fournissez certaines informations sur lui et sa famille, telles que l'identité de ses parents, le décès de son frère et sa profession initiale et en 2009 (pp. 4 et 5 des notes de votre audition du 4 décembre 2012), -informations somme toute particulièrement relayées dans la presse et donc notoires -, vous ignorez s'il a des enfants, l'origine de son surnom, le nom de son marabout qui a été tué (ibidem) ; justifiant vos méconnaissances par le fait que vous ne lui posiez pas de questions sur sa vie privée (p.5, idem). Cette

explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous déclarez connaître « Toumba » depuis le premier jour où il est allé voir votre ami marabout – en 2000, à la mort du président guinéen Conté ou quand « Toumba » venait juste de prendre le pouvoir (p.15 des notes de votre audition du 21 juin 2012 et p.3 des notes de votre audition du 4 décembre 2012) - et que vous étiez présent à chaque prière pour lui (pp.10 et 15 des notes de votre audition du 21 juin 2012 et pp.3, 4 des notes d'audition du 4 décembre 2012). Ces seules connaissances d'informations pour le moins notoires, alors que vous dites connaître « Toumba » depuis 2008, ne permettent pas de démontrer que vous le connaissiez personnellement ou le côtoyiez dans le cadre du maraboutage.

Enfin, vous dites être toujours recherché actuellement par vos autorités depuis votre évasion du 4 août 2010 en raison de vos liens allégués avec « Toumba », et expliquez, pour ce faire, que votre oncle vous aurait averti que des militaires seraient allés à votre domicile pour vous chercher, que des espions demandaient après vous (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 21 juin 2012) et que vos codétenus du camp Alpha Yaya auraient été assassinés (p.2 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Or, interrogé sur ces événements, vous vous avérez incapable de préciser quand ils se seraient produits et combien de militaires se seraient rendus à votre domicile pour vous chercher (ibidem) ; justifiant ces méconnaissances par votre émotion quand votre oncle vous en aurait parlé (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez régulièrement des contacts avec votre oncle et vos parents et que vous auriez pu, une fois l'émotion passée, vous renseigner à ces propos. Votre attitude passive ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Partant, l'actualité de votre crainte ne peut être tenue pour établie. D'autre part, je tiens à vous informer que depuis votre départ de Guinée en août 2010, Moussa Dadis Camara, en exil suite à cet attentat contre sa personne et grièvement blessé, a été contraint de laisser le pouvoir à un régime de transition qui a connu ses premières élections présidentielles en 2010 avec l'élection (au suffrage universel) de Monsieur Alpha Condé. Depuis, le nouveau régime (civil) travaille sur la restauration de l'Etat guinéen avec la mise en place d'institutions républicaines et la réforme des FAG (Forces armées guinéennes). Le nouveau régime civil s'efforce également de faire la lumière sur l'ère Camara et les abus commis durant cette période.

Pour ce qui est de l'aspect ethnique, je relève que vous restez extrêmement général, affirmant que les Peuls ne sont pas aimés et qu'on fait tout pour les écraser (p.6 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). A titre personnel, vous invoquez uniquement des insultes en raison de votre origine peule lors des interrogatoires que vous auriez subis pendant votre détention (p.11 des notes de votre audition du 21 juin 2012 et p.5 des notes de votre audition du 4 décembre 2012). Or, votre détention a été à suffisance remise en question supra. En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses de 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr. dossier administratif).

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des « *dispositions relative à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès [au territoire], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité du réfugié et à défaut, de lui accorder une protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire « *pour une meilleure instruction* » à la partie défenderesse.

4. Question préalable

4.1. Lors de l'audience du 24 juin 2013, la partie requérante a versé au dossier de procédure un article du site *africaguinée.com* du 12 juin 2013 intitulé « Violations des droits de l'Homme en Guinée : Amnesty International se dit « préoccupée » » et une lettre de l'oncle du requérant portant la date du 30 mai 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et l'absence de tout élément matériel ou concret illustrant ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos contradictoires et peu spontanés du requérant sur ses détentions au camps Alpha Yaya et à l'escadron mobile d'Hamdallaye et sur l'ami de son oncle qui l'aurait aidé à s'évader ; au caractère non crédible de son évasion ; au fait qu'il ne peut être tenu pour établi qu'il fréquente personnellement Toumba ; à son incapacité à fournir des précisions sur les recherches dont il ferait l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'un lien entre le requérant et Toumba, son arrestation suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et son incarcération et son évasion subséquentes, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant le fait que le requérant aurait fréquenté Toumba par l'intermédiaire d'un de ses amis, elle soutient en substance que celui-ci a donné des éléments suffisants pour démontrer qu'il l'a réellement côtoyé et que Toumba peut entretenir des relations avec la sœur de S. B. tout en étant ami avec celui-ci.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait fréquenté Toumba. Certes, ce dernier a pu l'identifier sur une photographie et fournir quelques informations de nature générale. Néanmoins, il n'est pas compréhensible qu'il ne soit pas en mesure de donner d'autres détails, en particulier sur des éléments de sa vie privée et sur l'autre marabout qu'il aurait fréquenté et qui aurait aussi été arrêté, dès lors qu'il a déclaré connaître Toumba depuis un an et qu'il était présent lors de chaque prière (CGRA, rapport d'audition du 21 juin 2012, pp. 12, 16 et 17 ; rapport d'audition du 4 décembre 2012, pp. 4 et 5). Il juge également qu'il ne ressort aucune ambiguïté des déclarations successives du requérant qui s'est effectivement contredit, déclarant dans un premier temps que Toumba avait des liens avec la sœur de S. B. et dans un second temps, qu'il avait des liens avec la sœur de M. C. (CGRA, rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 20 ; rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 5).

5.3.2. La Conseil juge également que les déclarations du requérant sur ses codétenus sont soit contradictoires, soit manquent de la consistance nécessaire permettant de les tenir pour vraisemblables. Outre la contradiction relevée *supra* portant sur les liens de M.C. et S. B. avec Toumba, le requérant s'est contredit sur les accusations qui étaient portées à l'encontre de B. et Bo. et sur leur lieu de résidence (CGRA, rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 21 ; rapport d'audition du 4 décembre 2010, pp. 7 et 10). Il observe également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir plus d'informations sur ses codétenus B. et Bo. alors qu'il a déclaré que pour survivre, ils parlaient de leur vie respective (CGRA, rapport d'audition du 4 décembre 2012, pp. 9 et 10).

La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre argument un tant soit peu convaincant qui permettrait d'expliquer les lacunes ainsi observées. En se limitant à affirmer que la partie défenderesse n'a retenu que les éléments négatifs de ses déclarations, à plaider qu'il est impossible d'obtenir tous les détails de la vie privée de ses codétenus et à soutenir que l'écoulement du temps et les conséquences de la détention vécue doivent conduire à tenir le récit du requérant pour établi, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces deux détentions successives et de conférer à ces épisodes du récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.3. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'évasion racontée par le requérant ne peut être tenue pour crédible. Au vu de la gravité de l'accusation portée à l'encontre du requérant, il n'est pas plausible qu'un gardien accepte aussi facilement de le faire sortir de prison moyennement paiement, et ce quand bien même la partie requérante plaide que la corruption est monnaie courante en Guinée. En

outre, si comme le soutient également la partie requérante en termes de requête, il ne peut être exclu qu'une personne ait deux travaux, à savoir en l'espèce l'ami de l'oncle du requérant qui a organisé son évasion, il n'est néanmoins pas crédible qu'une personne effectue simultanément le même travail à deux endroits différents (CGR, rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 23 ; rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 2)

5.3.4. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir davantage d'informations sur les recherches dont il ferait l'objet. Ainsi, la partie requérante explique que lorsque le requérant a été interrogé sur ce point par la partie défenderesse, le requérant s'est souvenu de son vécu en prison et que son moral est tombé au plus bas lorsqu'il s'est aperçu que les autorités belges doutaient des persécutions dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que la réalité des recherches qui seraient faites par ses autorités nationales conditionnent la réalité des persécutions dont il pourrait être la victime, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Quant à la lettre de l'oncle du requérant datée du 30 mai 2013 au dossier, elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier faisant état d'une visite des hommes du lieutenant N. au domicile de son oncle et au harcèlement des autorités, il n'est pas à même d'apporter un quelconque éclaircissement sur l'incapacité du requérant à pouvoir fournir des informations circonstanciées sur les recherches dont il déclare faire l'objet, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante.

5.3.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Guinée, que les changements espérés n'ont toujours pas eu lieu, que le requérant est d'origine peule et qu'il est toujours menacé par ses autorités nationales.

6.2.1. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Eu égard à la qualité de peule du requérant, le Conseil renvoie au point 5.3.4. du présent arrêt et observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul. un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

6.2.2. Quant à l'affirmation selon laquelle les droits de l'homme ne seraient pas respectés en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS